



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Arrivé aux Services Techniques

Le 26 DEC. 2023

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle prévention des risques
et lutte contre les nuisances
Affaire suivie par Laurent THURET
Chargé d'études et référent publicité
Tél : 01 60 32 13 61 – 06 78 43 71 89
Mél : laurent.thuret@seine-et-marne.gouv.fr

Fontainebleau, le 19 DEC. 2023

Monsieur le Sous-Préfet de
Fontainebleau

à

Madame le Maire de Nemours
hôtel de ville
39 rue du Dr Choppy
77140 Nemours

Objet : Avis de l'État sur le projet d'élaboration
du Règlement Local de Publicité (RLP)
de la commune de Nemours

Référence : SEPR/PRN/ 2023-496

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le conseil municipal de la commune de Nemours a arrêté le projet de règlement local de publicité (RLP). Le dossier a été reçu à la préfecture de Melun le 27 octobre 2023.

En application des dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, je vous fais connaître l'avis de l'État sur ce projet, d'une part au regard des éléments qui s'imposent à la commune tels qu'ils vous ont été communiqués dans le « porter à la connaissance » de mai 2017 et d'autre part sur les points appelant éventuellement des compléments, des précisions ou des modifications.

1 MODALITÉS DE LA CONCERTATION

La délibération du conseil municipal de Nemours du 28 septembre 2023, permet de constater, que les modalités de concertation ont été mises en œuvre conformément à celles qui ont été définies par la délibération du conseil municipal de Nemours du 11 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du RLP.

Le conseil municipal a tiré un bilan favorable de cette concertation ce qui permet de poursuivre la procédure d'élaboration du RLP.

2 ANALYSE DU PROJET AU REGARD DE LA NOUVELLE PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES RLP

La loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 a profondément modifié la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité en la calquant sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Cette loi a introduit un nouvel article dans le Code de l'environnement, l'article L581-14-1, qui décrit les principales phases de l'élaboration des RLP en ajoutant une phase supplémentaire n'existant pas dans la procédure d'élaboration des PLU. Il s'agit de la nécessité de soumettre le projet pour avis à la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), réunie dans sa formation « publicité » et ce, avant l'enquête publique. Cette commission s'est réunie en séance le lundi 18 décembre 2023 et a émis un avis favorable.

3 ANALYSE DES PERSPECTIVES DE TRAITEMENT DE LA PUBLICITÉ ET DES ENSEIGNES SUR LA COMMUNE

3.1 Éléments de contexte

La commune de Nemours compte 12 966 habitants en 2020 (source INSEE), et appartient à l'unité urbaine de Nemours qui compte 4 communes et moins de 100 000 habitants. La commune est composée d'une seule agglomération, ce sont donc les règles des communes de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent.

Afin d'améliorer le cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire, le conseil municipal a décidé d'élaborer un règlement local de publicité (RLP) selon les objectifs suivants :

- valoriser l'image communale, garantir un cadre de vie de qualité aux habitants de Nemours, préserver les entrées de villes en organisant la publicité en ZAC et sur les voies principales et secondaires ;
- limiter l'implantation des dispositifs publicitaires enseignes et préenseignes, favoriser leur harmonie et mise en cohérence ;
- réduire la facture énergétique en luttant contre les dispositifs lumineux ;
- mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville, plus généralement celui des quartiers de la ville ;
- renforcer l'identité du territoire.

3.2 Analyse du projet de règlement

Le projet de règlement couvre l'ensemble du territoire de la commune, il se décompose en deux zones de publicité :

- La zone de publicité **ZP1** couvre les périmètres de protection de l'Eglise et du Château ainsi que les abords du canal du Loing, et le centre ancien ;
- La zone de publicité **ZP2** correspond au territoire aggloméré, en dehors de la ZP1.

Le reste du territoire communal, se situe hors agglomération où la règle nationale de publicité (RNP) s'applique aux publicités ainsi qu'aux enseignes.

Un plan de zonage à une échelle adaptée indiquant de façon plus précise les limites de zones, le bâti ainsi que les voies de circulation est à fournir, il faciliterait le travail d'instruction des enseignes ainsi que la police de la publicité. Il serait souhaitable également, que les zones

N du PLU et les espaces boisés classés (EBC) situés en agglomération, soient matérialisés sur le plan de zonage ou simplement exclus des zones de publicités, à titre d'exemple la zone N au niveau du chemin de halage de Fromonville. En effet en application de l'article R581-30 du Code de l'environnement, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite en agglomération, dans les espaces boisés classés (EBC), ainsi que dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (zones N).

3.2.1 En ce qui concerne les limites d'agglomération

La commune de Nemours est constituée d'une seule agglomération, elle est bordée en grande partie d'espaces naturels protégés ainsi que de l'agglomération de Saint-Pierre-les-Nemours à l'ouest.

Le tissu urbain d'une grande diversité et d'une richesse patrimoniale importante, est composé principalement d'habitat individuel et collectif, de zones naturelles protégées au PLU, ainsi que de zones d'activités. Le dossier précise bien par arrêté les limites de l'agglomération sur un document graphique annexé au règlement local de publicité.

3.2.2 À propos de la publicité

En application de l'article L581-8, il est dérogé à l'interdiction relative de publicité sur l'ensemble des périmètres délimités des abords des monuments historiques ainsi que dans le site natura 2000 situé en agglomération de la commune de Nemours.

En zone ZP1, la publicité est interdite, sauf la publicité sur mobilier urbain d'une surface maximum de 2 m² et d'une hauteur de 3 mètres, la publicité sur palissades de chantier ainsi que l'affichage d'opinion et associatif. La publicité numérique est également interdite.

En zone ZP2, il est autorisé au maximum un dispositif publicitaire, scellé ou posé au sol ou fixé sur un mur, par unité foncière dont le côté bordant la voie est supérieur à 20 mètres, ou 2 dispositifs au-delà de 100 mètres de linéaire.

La règle de densité édictée dans le règlement permet de limiter considérablement l'implantation des dispositifs publicitaires.

Néanmoins, suite à la parution du décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023, portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives à la surface des publicités, notamment le passage de 4m² à 4,7m² pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants, il serait opportun de modifier l'article 4.2 dans ce sens, afin de rester dans les formats standard des afficheurs.

3.2.3 À propos des enseignes

L'accent a été mis sur la qualité des enseignes, en imposant le respect des éléments architecturaux. Le projet de règlement interdit en toutes zones, les enseignes sur les auvents ou marquises, sur les gardes-corps de balcon ou balconnet, sur les arbres et plantations, sur les toitures ou terrasses. Il interdit en ZP1 les enseignes de plus de 1 m² scellées ou posées au sol, et les limite à 6 m² en ZP2.

Le règlement interdit également les enseignes sur les clôtures non aveugles, et limite les enseignes de moins ou égal à 1 m² scellées ou posées au sol, qui ne sont pas réglementées par le Code de l'environnement.

Toutefois, une erreur s'est glissée en page 10, article 5.4 et en page 11, article 6.4 Enseigne perpendiculaire au mur, il est écrit « Elles ne peuvent excéder les dimensions suivantes – 1,2 m de hauteur au sol x 0,40 de large ». Je pense que cette phrase se rapporte plutôt aux enseignes posées directement sur le sol, car une enseigne perpendiculaire (enseigne drapeau) doit se trouver au minimum à 2,2 mètres de hauteur par rapport au sol, pour des règles de sécurité et d'accessibilité.

4 CONCLUSION

Le projet de règlement de Nemours, étant plus restrictif que les prescriptions du règlement national, s'inscrit dans les orientations attendues par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010. En limitant considérablement l'implantation des dispositifs publicitaires, sans ignorer la dimension économique que représente la publicité, le projet œuvre pour la protection et l'amélioration du cadre de vie.

Les objectifs fixés dans la délibération prescrivant l'élaboration du document sont atteints, et sont retranscrits dans le règlement local de publicité qui respecte les dispositions du Code de l'environnement.

Aussi, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées en gras ci-dessus, j'émet un **avis favorable** sur le dossier de RLP de la commune de Nemours, arrêté par délibération du conseil municipal le 28 septembre 2023.

Thierry MALLÉS

